

Règlement **des études**

Formation initiale vétérinaire (Vet 1 à Vet 6)

*Applicable pour
l'année universitaire*

2024-2025

 **Oniris**
VetAgroBio Nantes
ÉCOLE NATIONALE

**Service
des Formations
Vétérinaires**

Site de la Chantrerie Bâtiment G1
101 Route de Gachet - CS 40706 -
44307 NANTES CEDEX 3
02 40 68 77 77



	REGLEMENT DES ETUDES Formation initiale vétérinaire (VET1 à VET6)
	Version validée par le CE d'Oniris le 12 mai 2022 Version validée par le CEVE d'Oniris le 7 juin 2022 Version validée par le CA d'Oniris le 15 juin 2022 Version modifiée par le CEVE du 20 avril 2023, le CE du 11 mai 2023 et par le CA le 5 décembre 2023

Préambule

Le décret n°2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire et l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires édictent, entre autres, les dispositions suivantes :

« L'enseignement supérieur vétérinaire a pour objet de permettre l'acquisition des compétences nécessaires aux vétérinaires pour :

- soigner et protéger les animaux,
- éviter la propagation des maladies dans les populations animales,
- garantir la santé publique, notamment en assurant la sécurité sanitaire et la qualité des aliments en identifiant les risques dus à l'exposition à différents dangers en lien avec les animaux,
- analyser les interactions entre l'animal, l'homme et l'environnement, notamment leurs incidences sur la protection de la santé publique et de l'environnement,
- concevoir et mettre en œuvre une approche scientifique des interactions entre l'homme et l'animal dans la société,
- conduire des actions de recherche et de formation, ainsi que des études de médecine comparée,
- favoriser l'insertion professionnelle des élèves et leur progression professionnelle.

Les études vétérinaires comportent une formation théorique, pratique et clinique permettant aux étudiants d'acquérir l'ensemble des compétences définies par le référentiel professionnel vétérinaire fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La version de décembre 2017 de ce référentiel d'activité professionnelle et de compétences peut être consultée au bureau des formations de l'enseignement supérieur de la DGER et sur le site internet des écoles nationales vétérinaires. Les études vétérinaires comprennent des périodes de stages ainsi que la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire. Elles comportent également une initiation à la recherche. Elles sont assurées au sein des écoles vétérinaires ou sous leur contrôle ».

L'admission dans les études vétérinaires a lieu :

- soit en première année immédiatement après l'obtention du baccalauréat et à l'issue de procédures de sélection, pour une durée d'études de six ans comprenant les semestres un à douze (S1 à S12) ;
- soit en deuxième année après des études supérieures, pour une durée d'études de cinq ans comprenant les semestres trois à douze (S3 à S12).

Les études vétérinaires sont organisées en semestres :

- les deux premiers semestres (S1 et S2), correspondant à la première année (VET1 = PACENV = Première Année Commune aux Ecoles Nationales Vétérinaires) ;
- les semestres trois à dix (S3 à S10) formant le tronc commun des études fondamentales vétérinaires ; pour chacun des semestres trois à huit du tronc commun, le volume horaire des enseignements théoriques ne doit pas dépasser celui des enseignements pratiques, cliniques et dirigés. La formation clinique représente au moins 75% des semestres neuf à dix, répartie de manière équilibrée entre animaux de production, santé publique vétérinaire, animaux de compagnie et équidés, en veillant à répartir de manière équilibrée la charge de travail pour les étudiants entre les semestres neuf et dix.

- les semestres onze et douze (S11 et S12) constituent l'année d'approfondissement qui inclut la préparation de la thèse du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. Les domaines professionnels des enseignements d'approfondissement, mentionnés à l'article R.812-6 du code rural et de la pêche maritime, sont fixés par l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié par celui du 6 juin 2023 relatif aux études vétérinaires : activités dans le secteur des animaux de production, activités dans le secteur des animaux de compagnie, activités dans le secteur des équidés, activités en santé publique vétérinaire, activités dans le secteur de la recherche et activités dans le secteur de l'entreprise.

Les études des semestres trois à douze s'effectuent en partie dans un pays étranger, soit dans un établissement de formation vétérinaire pour une durée maximale de deux semestres, soit au cours d'un stage d'une durée ne dépassant pas celle fixée par l'article L.124-5 du code de l'éducation.

Les études fondamentales vétérinaires sont sanctionnées par le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) délivré par les écoles nationales vétérinaires, qui confère le grade de master à ses titulaires. Avant la délivrance de ce diplôme, les étudiants admis à suivre les études vétérinaires ne peuvent se voir délivrer par l'établissement aucun autre diplôme.

Les études vétérinaires s'achèvent par l'évaluation de l'année d'approfondissement par le conseil des enseignants de l'école et par la soutenance de la thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. L'arrêté du 3 décembre 2020 des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'agriculture relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, précise que Oniris délivre à ses étudiants le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire qui est édité par l'Université de Nantes.

Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire atteste que le diplômé a acquis les connaissances et les compétences prévues par l'article 38 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Le conseil d'administration de chaque école nationale vétérinaire définit le référentiel de formation et le règlement des études après les avoir soumis pour avis au conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires. Par dérogation, le programme de la première année (A1 dans la suite du document), qui est commun à toutes les écoles nationales vétérinaires, est fixé par le ministre chargé de l'agriculture.

L'admission des élèves de VET1 à suivre l'enseignement du troisième semestre est subordonnée à la validation de toutes les unités d'enseignement des deux premiers semestres. Cette validation comporte des épreuves nationales d'examen. L'admission en deuxième année, l'autorisation de redoubler ou l'exclusion à l'issue de la première année relèvent de la compétence du directeur de Oniris sur proposition du conseil des enseignants, après avis du conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires.

Titre premier : dispositions spécifiques à la première année commune des écoles nationales vétérinaires (PACENV = VET1)

Le présent titre définit les modalités d'organisation et de validation de la première année d'études vétérinaires commune aux quatre Écoles Nationales Vétérinaires (ENV). Il s'applique aux étudiants qui sont admis dans chacune des quatre ENV en première année à partir de la rentrée scolaire 2021.

La première année commune aux ENV (PACENV) est ouverte aux étudiants issus du concours dit « postbac » prévu à l'arrêté du 1^{er} août 2019. Elle s'étend sur les semestres 1 et 2 des études vétérinaires. Les étudiants issus des autres voies d'accès aux ENV entrent directement en deuxième année et ne sont pas concernés par le présent titre.

Chapitre 1 – Organisation générale

Art. 1er - Les enseignements dispensés en PACENV, dans chacune des ENV, portent sur les disciplines dont le programme est publié dans la note de service DGER/SDES/2021-454 14/06/2021. Ils s'inscrivent dans le cadre du référentiel d'activité professionnelle et de compétences (version décembre 2017) mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires. Ces disciplines sont organisées en unités d'enseignement (UE) semestrielles qui

comportent des enseignements théoriques, dirigés et pratiques, des enseignements sur le terrain, des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel ainsi que du travail personnel.

Le volume de chaque UE est traduit en crédits académiques. La PACENV correspond à 60 crédits ECTS (*european credit transfer system*). Le calendrier scolaire, fixant les dates de début et de fin des semestres, de la semaine d'enseignement sur le terrain, des périodes de formation en milieu professionnel et des sessions d'évaluation est arrêté par le Conseil des Directeurs des ENV, sur proposition conjointe des Directeurs des Formations de chaque ENV.

Art. 2 – Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à deux semaines prévues à l'emploi du temps. Elles doivent être effectués pendant des périodes d'un minimum d'une semaine par structure d'accueil.

Art. 3 - Chaque UE est placée, par le Département dont elle dépend, sous la responsabilité d'un enseignant de l'établissement. Les activités éligibles aux périodes de formation en milieu professionnel sont organisées, suivies et évaluées par le même système que celui qui gère lesdites périodes dans les années d'études ultérieures.

Art. 4 - Le calendrier scolaire, ainsi que les modalités d'organisation des enseignements, définies à l'article 1, sont portés à la connaissance des étudiants, avant chaque année scolaire, par l'emploi du temps en ligne et par les documents établis par la Direction de la scolarité et de la Vie étudiante (DSVE) de chaque ENV.

Chapitre 2 – Tutorat

Art.5 – Chaque étudiant est affecté, lors de sa première année, à un enseignant référent qui est un enseignant de l'établissement, et qui l'accompagnera pendant toute l'année. L'enseignant référent guide l'étudiant dans la définition ou dans l'accompagnement de son projet professionnel, suit sa scolarité et l'accompagne s'il est en difficulté.

Chapitre 3 – Évaluation des compétences

Art. 6 – Chaque UE peut faire l'objet en cours de semestre de plusieurs évaluation(s) intermédiaire(s) et en fin de semestre d'une évaluation finale. Le nombre des évaluations, leur type (écrite et/ou orale et/ou informatisée, avec ou sans document, etc.), leur nature (contrôles d'enseignement théorique ou de travaux pratiques, notation de travaux personnels, etc.) et les modalités d'obtention de la note finale sont définies l'année scolaire précédente par les Directeurs des Formations et proposées pour validation au Conseil des Directeurs d'ENV.

Ces modalités sont portées à la connaissance des étudiants, au début de chaque année scolaire.

Art. 7 – Le grade final de chaque UE peut prendre les valeurs suivantes :

- les grades 5, 4, 3, 2 ou 1 sont attribuées respectivement pour un résultat excellent, très bon, bon, assez bon ou juste passable ;
- le grade lettré F signifie que l'étudiant n'a pas atteint le niveau minimal exigible et que l'UE n'est pas acquise ;
- le grade FX est un grade « d'attente », qui sera systématiquement remanié lors du jury de fin d'année, en fonction du profil global de l'étudiant et de ses résultats, pour être transformée en F (UE non acquise) ou en 1 (UE acquise).

Après validation, les grades de chaque UE sont transmis et affichés par voie électronique dans un délai maximal de trois semaines après chaque session.

Art. 8 - Pour chaque UE, une seconde session d'évaluation est organisée entre la fin du second semestre et le début de l'année scolaire suivante, pour les étudiants qui n'auraient pas validé l'UE lors de la première session.

Art. 9 - Les évaluations organisées en fin de semestre comportent des épreuves théoriques orales et/ou

écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques. Ces évaluations ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues pour la session. Hors sessions, seules des évaluations intermédiaires peuvent être organisées.

Art. 10 - Le grade final attribué aux étudiants pour chaque UE est transmis à la DSVE par le responsable de l'UE dans les délais fixés dans le calendrier scolaire.

Art. 11 - A l'issue de la session normale d'évaluation des deux semestres, un Jury, comprenant au minimum un représentant de la DSVE et chaque responsable d'UE dans le semestre concerné, ou leur représentant, établit et envoie à la DSVE la liste des étudiants ayant obtenu un grade minimal de 1 à chaque UE, ainsi que la liste de ceux qui sont admis à se présenter à la seconde session. Après validation par l'instance *ad hoc*, les notes d'évaluations et la liste des étudiants admis à se présenter à la seconde session sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Art. 12 - Les évaluations de la seconde session portent chaque année sur les UE non acquises aux précédentes sessions. Les étudiants sont convoqués à ces évaluations par voie d'affichage électronique. Ces évaluations comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques.

Ces épreuves sont notées, pour chaque UE, par un jury composé par le responsable de l'UE, assisté d'au moins deux autres enseignants dont un enseignant-chercheur n'ayant pas participé à cet enseignement. Il est fait abstraction, dans la notation, des notes obtenues par l'étudiant à la première session. Le grade final attribué à chaque étudiant est transmis à la DSVE par le responsable de l'UE dans les délais fixés dans le calendrier scolaire.

Art. 13 – Les étudiants sont fortement incités à répondre systématiquement aux évaluations des enseignements organisés par l'établissement. La DSVE fait publier systématiquement par voie électronique les résultats de ces évaluations dans un délai de trois semaines.

Chapitre 4 – Assiduité et absences

Art. 14 - La présence des étudiants à tous les exercices d'enseignement est obligatoire. Des contrôles de présence sont réalisés par les enseignants titulaires ou vacataires ou à l'initiative de la DSVE.

Pour être excusée *a posteriori*, toute absence doit être dûment justifiée par écrit à l'initiative de l'étudiant, auprès de la DSVE, dans les 48 heures après le début de l'absence. La recevabilité de sa justification est appréciée par le directeur général ou, par délégation, par la DSVE.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées *a priori* par le directeur général, sur demande écrite adressée à la DSVE, après information des enseignants responsables des enseignements concernés. Elles sont systématiques pour les étudiants élus à des conseils institutionnels de l'établissement ou des structures qui lui sont associées.

Art. 15 - Deux absences non excusées ou plus à des exercices d'enseignement d'une UE entraînent l'invalidation des notes obtenues aux évaluations intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'évaluation finale de la première session de l'UE concernée. Le grade F est alors attribué d'office.

Art. 16 – Lors d'un cumul d'absences, justifiées ou non, à 25% ou plus, du temps de formation consacré à une EC, l'autorisation de se présenter aux évaluations pourra être accordée, au cas par cas, par le directeur général, après délibération du CE.

Art. 17 - Les étudiants sont convoqués aux évaluations par affichage électronique. Ils doivent obligatoirement se présenter à ces évaluations. Toute absence non excusée à une évaluation intermédiaire ou finale est sanctionnée par le grade F à l'UE. Toute absence non excusée à l'une des évaluations de la seconde session est sanctionnée par le grade F.

Chapitre 5 – Admission en 2^e année, redoublement et exclusion

Art. 18 – A la fin du second semestre, et après la deuxième session d'évaluation, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure est étudiée et validée par le Conseil des Directeurs des ENV par voie

électronique. A l'issue de la seconde session, la liste complémentaire des étudiants admis dans l'année supérieure, la liste des étudiants admis à redoubler et la liste des éventuels candidats exclus est étudiée et validée par le Conseil des Directeurs des ENV lors d'une séance plénière.

Les grades obtenus par les étudiants, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure et celle des étudiants non admis sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Art. 19 – La validation de toutes les UE est exigée pour passer en deuxième année. Un étudiant ne peut être admis dans l'année supérieure avec une UE non acquise.

Art. 20 - Tout étudiant admis à redoubler est tenu de signer, avec son enseignant référent et la DSVE, un « contrat d'étudiant redoublant », qui lui rappelle l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements des UE non acquises, de se présenter aux évaluations correspondantes, la possibilité de suivre à nouveau des enseignements des UE déjà acquises et dans lequel il s'engage à planifier des activités et/ou des stages de formation dans les créneaux restant libres à son emploi du temps. Ce contrat doit être finalisé et signé avant la fin du mois de septembre de l'année redoublée.

Art. 21 – Comme chaque année d'études vétérinaires, la première année ne peut être redoublée qu'une seule fois. Des modalités spécifiques peuvent être appliquées à des étudiants dans des situations exceptionnelles, après avis du Conseil des Directeurs d'ENV.

Art. 22 - L'échec aux évaluations de la seconde session d'une année redoublée conduit à l'exclusion de l'établissement de l'étudiant concerné. Cette décision est prise par le Conseil des Directeurs d'ENV sur proposition du Directeur de l'ENV concernée.

Chapitre 6 – Césure

Art. 23 – Un étudiant peut mettre en œuvre au cours de sa première année une période de césure d'une durée maximale de deux semestres indivisibles. Les modalités de mise en application d'une période de césure sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans l'établissement pour les autres années d'étude (Chapitre 9 du Titre deuxième).

Chapitre 7 – Règlement intérieur et discipline

Art. 25 – Le règlement intérieur et le règlement de discipline d'Oniris sont applicables aux étudiants de la PACENV. Les étudiants sont réputés accepter l'ensemble de ces règlements dès leur admission dans leur établissement d'affectation. En cas de manquement ou de fraude, l'étudiant est passible de sanctions au même titre que les autres usagers de l'établissement.

Titre deuxième : dispositions relatives aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième années (VET2, VET3, VET4, VET5 et VET6)

Chapitre 1 – Organisation générale

Art. 26 – Organisation de la formation. La formation dispensée en deuxième, troisième, quatrième et cinquième années des études vétérinaires à Oniris comporte des enseignements théoriques, dirigés, pratiques et cliniques, des travaux personnels encadrés, une initiation à la recherche ainsi qu'une formation clinique et des stages. Chacune des années d'études est divisée en deux semestres au cours desquels la formation est organisée en unités d'enseignements (UE) qui peuvent être mono ou pluridisciplinaires.

Le volume de chaque unité d'enseignement est traduit en crédits académique ECTS, la validation d'un semestre permettant à l'étudiant(e) d'acquérir et de capitaliser 30 crédits ECTS.

Pendant ces quatre années, les étudiants effectuent des stages obligatoires, principalement extra-muraux, d'une durée minimale globale de 14 semaines.

Pendant ces quatre années, conformément au décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle (articles D.611-7 à D.611-9 du Code de l'éducation), l'engagement étudiant est reconnu et valorisé sous la forme de 2 crédits ECTS octroyés par l'enseignant référent après présentation par l'étudiant des attestations *ad hoc*.

La formation dispensée en sixième année des études vétérinaires à Oniris est une formation d'approfondissement pouvant comporter des enseignements théoriques, dirigés, pratiques et cliniques, des travaux personnels encadrés, des travaux personnels consacrés à la rédaction de la thèse, une initiation à la recherche ainsi qu'une formation clinique et des stages. Tout ou partie de la sixième année des études vétérinaires peut être réalisée dans une des trois autres écoles nationales vétérinaires ou, dans le cadre d'un Master 2, dans une Université française ou étrangère. La validation de cette année d'approfondissement permet à l'étudiant(e) d'acquérir et de capitaliser 60 crédits ECTS.

Art. 27 – Calendrier scolaire. Le calendrier scolaire, fixant les dates de début et de fin des semestres, des vacances et des sessions d'examens est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil des Enseignants (CE) et du Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante (CEVE).

Art. 28 – Modalités d'organisation des enseignements. Les enseignements sont coordonnés par les Départements d'Enseignement, qui proposent la répartition de leur programme d'enseignement en UE. Ils proposent les objectifs d'apprentissage, la répartition des enseignements théoriques, dirigés, pratiques et cliniques, des travaux personnels encadrés, et, le cas échéant, des stages.

Chaque unité d'enseignement est placée, par le Département d'Enseignement dont elle dépend, sous la responsabilité d'un enseignant.

Les propositions relatives à la répartition, au programme et aux modalités d'organisation des enseignements et des stages sont ensuite présentées au Conseil d'Administration par le Directeur Général, après avis du CE et du CEVE.

Art. 29 – Emplois du temps et guides pédagogiques. Le calendrier scolaire, ainsi que les modalités d'organisation des enseignements, définies à l'article 26, sont portés à la connaissance des étudiants, au début de chaque année scolaire, par l'emploi du temps et par les guides pédagogiques établis par le Service des Formations Vétérinaires.

Chapitre 2 – Tutorat

Art.30 – Chaque étudiant est affecté, lors de sa deuxième année, à un enseignant référent qui est un enseignant de l'établissement, et qui l'accompagnera jusqu'à la fin de la VET5. L'enseignant référent guide l'étudiant dans la définition ou dans l'accompagnement de son projet professionnel, suit sa scolarité et l'accompagne s'il est en difficulté.

Chapitre 3 – Evaluation des connaissances et compétences

Art. 31 – Evaluation des connaissances et compétences. Au cours de chacune des années VET2, VET3 et VET4, chaque UE fait l'objet d'au moins une auto-évaluation en distanciel (dont le résultat peut être intégré dans la note finale à hauteur maximale de 15%) qui peut exceptionnellement, après avis favorable du directeur des formations, être remplacée par une évaluation intermédiaire en présentiel et d'une évaluation finale. Les résultats de chaque évaluation intermédiaire peuvent être communiqués aux étudiants au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la tenue de ce contrôle, en fonction des indications figurant dans la fiche d'UE. Chacune des deux sessions normales d'évaluation finale a lieu en janvier et en mai/juin et est précédée d'une semaine de révision. Les examens de la session de rachat ont lieu fin juin. Le calendrier des épreuves est communiqué aux étudiants au plus tard 2 semaines avant le début de la première épreuve.

Les évaluations de la session de rachat des années VET2, VET3 et VET4 portent chaque année sur les UE non acquises aux précédentes sessions. Le jury dans chaque UE, dont la composition est fixée par le CE, comporte l'enseignant responsable de l'UE, éventuellement assisté d'autres enseignants ayant participé à l'enseignement, et un enseignant-chercheur n'ayant pas participé à l'UE. Il est fait abstraction, dans la notation, des notes obtenues par l'étudiant à la session normale.

Au cours des années VET5 et VET6, les étudiants sont évalués lors de chacune des séquences pratiques ou cliniques (incluses dans une UE) telles que listées dans le guide pédagogique. Cette

évaluation a pour objet de vérifier l'acquisition de compétences qui doivent s'appuyer sur leurs connaissances et leur raisonnement diagnostique et thérapeutique, mais aussi sur leurs savoir-faire et savoir-être. Ces compétences ont été exprimées lors de la prise en charge des cas ou des mises en situation, lors des présentations orales faites aux encadrants, ou lors de la rédaction des différents cas cliniques ou comptes rendus écrits demandés. Les étudiants et les encadrants privilégient pour cela l'application mobile CompetVeteval®. Pour chaque situation clinique évaluée, les étudiants sont responsables de solliciter leurs encadrants pour recevoir des observations « en situation authentique ». Le nombre minimal d'observations nécessaires par situation est définie par l'équipe enseignante et disponible dans l'application. Si le nombre d'observations recueillies dans une ou plusieurs des situations cliniques composant l'UE est inférieur au nombre attendu, l'UE peut être non validée. Tout étudiant, dont une séquence clinique ou une UE n'a pas été validée en années VET5 et VET6, doit être ré-évalué selon des modalités précisées dans la fiche pédagogique correspondante et validées en jury de validation de VET5 et VET6, identiques quel que soit le semestre, parmi les possibilités suivantes :

- présentation écrite ou orale d'un cas clinique soumis à l'étudiant et suivi de questions des enseignants impliqués dans cette séquence clinique, organisée au plus tard pendant la semaine de session de rachat,
- réalisation d'une nouvelle activité clinique d'une durée maximale d'une semaine par séquence ou UE, dont le lieu, le thème et la durée sont définies par le jury de validation de VET5 et VET6 en coordination avec le(la) responsable de la séquence clinique. La période de réalisation démarre au plus tôt après le jury de validation ; dans le cas où plusieurs séquences cliniques ou UE n'ont pas été validées, la période de rachat s'achève au plus tard avant le Conseil des Enseignants de fin d'année universitaire.

Les Départements d'Enseignement proposent le nombre des évaluations, leur forme (écrite, orale et/ou informatisée, avec ou sans document, etc.), leur nature (contrôles d'enseignement théorique ou de travaux pratiques, notation de travaux personnels, etc) et les modalités d'obtention de la note finale transmise au Service des Formations Vétérinaires. Ces propositions peuvent être présentées et discutées au CEVE en vue de l'obtention d'un avis.

Les modalités d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants, au début de chaque année scolaire, notamment par les guides pédagogiques. Les étudiants en mobilité entrante ainsi que certains étudiants sur avis médical bénéficient d'un tiers temps.

Les étudiants doivent obligatoirement se présenter aux évaluations et auto-évaluations prévues à l'emploi du temps. Toute absence non excusée à une évaluation ou auto-évaluation est sanctionnée par la note 0 à l'UE et par la perte de toute possibilité de dérogation ultérieure, de quelque nature que ce soit.

En cas de force majeure, le recours à l'examen en distanciel peut être proposé à l'étudiant (sans être obligatoire). Le cas de force majeure comprend notamment la mobilité académique à l'International et la situation de stage dans le cadre du BIVSP. Ce recours au distanciel est soumis à la validation préalable du directeur de formation. L'examen en distanciel a lieu sur le même créneau horaire que l'examen en présentiel.

La note finale de chaque UE aux sessions normales et de rachat est une note chiffrée qui est un nombre entier.

Les copies, papier ou informatique, des évaluations intermédiaires et finales doivent pouvoir être consultées par chaque étudiant à sa demande pendant la totalité de sa scolarité.

Art. 32 – Résultats des évaluations des connaissances et compétences. La note finale attribuée aux étudiants pour chaque UE est transmise au Service des Formations Vétérinaires par le responsable de l'UE. Tout étudiant ayant obtenu une note minimale de 10 à chaque UE est admis dans l'année supérieure.

A l'issue de chacune des deux sessions normales d'évaluations, pour chaque année d'étude, le jury de validation établit la liste des étudiants qui sont admis à se présenter à la session de rachat.

Les notes des évaluations, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure et celle des étudiants admis à se présenter à la session de rachat sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage.

A l'issue de la session de rachat d'évaluations, pour chaque année d'études, le jury de validation établit la liste des étudiants qui sont admis dans l'année supérieure et celle des étudiants qui sont admis à redoubler.

Un étudiant peut être admis en VET3 et VET4 avec au plus 12 crédits ECTS non validés, dont au plus 8 au cours d'un semestre (inclus le ou les semestres des années précédentes en cas de non validation de crédits ECTS). Il ne peut être admis en VET5 et en VET6 que s'il a validé la totalité des crédits ECTS de toutes les années précédentes.

Art. 33 – Jury de validation. Un jury de validation se réunit à la fin de chaque semestre et à la suite de la tenue de la session de rachat selon le calendrier scolaire de chaque année d'étude. Sa composition est établie selon la fiche qualité correspondante en vigueur dans l'établissement.

Le jury de validation :

- valide les résultats finaux des évaluations des Unités d'Enseignement (UE) ;
- prononce l'admission des étudiants dans l'année supérieure et en informe, via la Direction des Formations, le Conseil des Enseignants ; sauf si la décision repose sur la validation d'UE relevant des années antérieures ;
- prononce le redoublement si l'étudiant ne satisfait pas à l'ensemble des conditions pour son passage en année supérieure et exprime toute recommandation utile à l'établissement du contrat pédagogique de redoublement ;
- peut proposer des conditions particulières de modalités d'évaluation ;
- peut être sollicité sur l'autorisation de départ en mobilité académique au regard, en particulier, des résultats académiques ;
- selon besoin, sollicite l'avis du Conseil des Enseignants sur toutes les questions relevant de l'évaluation des étudiants, de la validation de leurs évaluations et des cas particuliers d'étudiants ;
- propose au Conseil des Enseignants la liste des étudiants à diplômer sous réserve de la validation de toutes les conditions nécessaires à la diplomation.

Art. 34 – Mises en situation professionnelle. La mise en situation professionnelle correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert les compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du DEFV. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par Oniris et approuvées par l'organisme d'accueil. Les mises en situation professionnelle ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Quatorze semaines de mises en situation professionnelle doivent être effectuées pendant les années VET2 à VET5, comme suit :

Réalisé en VET2			
Exploitation Agricole UE 047 : Élevage des ruminants	1 semaine au 1 ^{er} semestre	Niveau découverte	À EFFECTUER avant le début de la semaine de révision du 1 ^{er} semestre À VALIDER avant le début de la semaine de révision du 2 nd semestre
Laboratoire UE 042 : Biologie, génétique et biotechnologies animales	1 semaine au 2 ^{ème} semestre	Niveau découverte	À EFFECTUER ET VALIDER avant le début de la semaine de révision du 2 ^{ème} semestre
Auxiliaire vétérinaire UE 043 : Assurance qualité et comptabilité	2 semaines au 2 ^{ème} semestre	Niveau apprentissages attendus	À EFFECTUER ET VALIDER au moins 10 jours avant le début de

			la semaine de rentrée administrative
Réalisés en VET3			
Premiers soins UE 062 : Sémiologie – Physiopathologie intégrée	2 semaines au 2 ^{ème} semestre	Niveau apprentissages attendus	À EFFECTUER ET VALIDER au moins 10 jours avant le début de la semaine de révision du 2 ^{ème} semestre
Réalisés en VET4			
International Période créditée avec les UE de langue anglaise	4 semaines pendant les congés d'été (NB : 6 semaines <i>nécessaires pour être éligible aux aides financières institutionnelles</i>)	Niveau découverte <i>(activités/informations à collecter définies conjointement avec l'enseignant référent)</i>	À EFFECTUER ET VALIDER avant le début du 1 ^{er} semestre de VET5
Réalisés en VET4 et/ou VET5 (validation à obtenir avant le début de la semaine administrative de VET6)			
Thème libre	2 semaines pendant les périodes de stage ou de congés	Niveau découverte	<i>Activités/informations à collecter définies conjointement avec l'enseignant référent</i>
Exercice professionnel (tous domaines vétérinaires)	2 semaines pendant les périodes de stage ou de congés	Niveau apprentissages attendus	<i>Activités/informations à collecter définies conjointement avec l'enseignant référent</i>

Pour chaque mise en situation professionnelle, le choix de la structure d'accueil, de son thème et des modalités de son évaluation est défini avec le conseil, l'avis et les souhaits de l'enseignant-tuteur. La durée minimum d'un stage est de 5 jours consécutifs (jours fériés exceptés). Aucune convention de stage ne pourra être signée sans sa signature préalable.

Tout étudiant, à l'issue de son stage, doit transmettre à son enseignant référent :

- un document dans lequel le maître de stage a évalué les savoirs, savoir-faire et savoir-être de l'étudiant,
- un document dans lequel l'étudiant évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme, sachant que ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du DEFV.

Concernant les stages attachés à une UE, leur évaluation est incluse dans la note de l'UE, cette dernière étant transmise au service des formations vétérinaires par l'enseignant responsable de ladite UE. Concernant les stages non attachés à une UE, leur évaluation est réalisée par l'enseignant référent qui la transmet au service des formations vétérinaires au format « validé » ou « non validé ».

Art. 35 – Évaluation des enseignements par les étudiants. Tous les enseignements dispensés au cours des douze semestres sont soumis à l'évaluation des étudiants qui sont encouragés à la réaliser. Les modalités de cette évaluation sont définies par la direction des formations après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Elles sont rendues publiques à la fin de chacun des semestres.

Les informations recueillies durant cette évaluation sont traitées par la direction des formations puis diffusées et débattues pour avis au conseil de l'enseignement et de la vie étudiante. Les responsables

pédagogiques des UE les prennent en compte pour faire évoluer leur enseignement et indiquent clairement les modifications apportées pour l'année suivante sur les fiches de présentation des UE. Un séjour Erasmus permet de valider de facto les 4 semaines de stage international.

Art. 36 – Classement. A l'issue de chaque année scolaire, les étudiants admis dans l'année supérieure sont classés et reçoivent un grade ECTS pour l'ensemble de leur année, le critère étant la moyenne de l'année : les 10 % meilleurs obtiennent un A, les 25 % suivants un B, les 30 % suivants ceux-ci un C, un D pour les 25 % suivants et finalement un E pour les 10 % restants. Pour ce classement, la note retenue est la note obtenue à chaque unité d'enseignement à la session normale d'examens.

Chapitre 4 – Assiduité et absences

Art. 37 - La présence des étudiants à tous les exercices d'enseignement est obligatoire. Des contrôles de présence sont réalisés par les enseignants-chercheurs titulaires, contractuels ou vacataires, les assistants et praticiens hospitaliers ou par toute personne déléguée par le Service des Formations Vétérinaires.

Pour être excusée, toute absence doit être dûment justifiée par écrit à l'initiative de l'étudiant, auprès du Service des Formations Vétérinaires, au plus tard dans les 48 heures après le début de l'absence. La recevabilité de sa justification est appréciée par le ou la responsable du Service des Formations Vétérinaires, après avis éventuel des enseignants responsables des enseignements concernés.

En cas d'absence excusée de 15 jours et plus à des exercices d'enseignement chaque semestre, l'autorisation de se présenter aux examens pourra être accordée, au cas par cas, par le Directeur des formations, après avis du CE.

Des autorisations d'absence exceptionnelles et prévisibles peuvent être accordées par le Directeur des Formations, sur demande écrite adressée au Service des Formations Vétérinaires, après avis des enseignants responsables des enseignements concernés.

Deux absences non excusées à des exercices d'enseignement entraînent systématiquement l'invalidation des notes obtenues aux évaluations intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'évaluation finale de la session normale de cet exercice d'enseignement. Une absence non excusée à des exercices d'enseignement peut entraîner, à la demande de l'enseignant responsable de l'enseignement et après avis du jury de validation, l'invalidation des notes obtenues aux évaluations intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'évaluation finale de la session normale de cet exercice d'enseignement. La note 0 est alors attribuée d'office à cette UE.

Les risques encourus par la transmission d'un faux certificat médical au service des formations sont :

- un passage devant la section disciplinaire de l'établissement (conformément à la section 6 du titre III du règlement intérieur d'Oniris, et conformément aux articles R. 812-24-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime),
- des poursuites pénales (délits de faux, usage de faux et usurpation : articles 441-1 et suivants du Code pénal, infraction passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende) notamment dans le cadre d'une plainte déposée par le médecin dont l'identité et la signature ont été usurpées."

Concernant les absences collectives, la direction des formations établit chaque année après avis du conseil des enseignants, du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et approbation du directeur, la liste des événements extrascolaires qui peuvent donner lieu à des autorisations d'absence collectives et la procédure à suivre par les étudiants pour les obtenir. La liste précise les promotions et le nombre d'étudiants qui pourront obtenir une autorisation d'absence pour chaque événement et les modalités de remplacement et de rattrapage des enseignements concernés. Pour chaque événement, un ou plusieurs étudiants désignés comme responsables sont les interlocuteurs privilégiés de la structure organisatrice et de la direction de la Scolarité et de la vie étudiante. Ils assurent le bon suivi de la procédure mise en place pour ce type d'absence.

Chapitre 5 – Redoublement et exclusion

Art. 38 - Tout étudiant admis à redoubler est tenu de signer, avec son enseignant tuteur et le Service des Formations Vétérinaires, un « contrat d'étudiant redoublant », qui lui rappelle l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements des unités d'enseignement non acquises, de se présenter aux évaluations correspondantes, et dans lequel il s'engage à planifier d'autres enseignements et/ou des

mises en situation professionnelle dans les créneaux restant libres à son emploi du temps, après entretien avec le directeur des formations vétérinaires.

Chaque année du tronc commun ne peut être redoublée qu'une seule fois. Des modalités spécifiques relatives à l'aménagement de leur cursus, qu'ils soient ou non redoublants, peuvent être appliquées à des étudiants titulaires d'un contrat annuel de travail, à condition qu'elles soient spécifiées contractuellement au Service des Formations Vétérinaires.

L'échec aux examens de la session de rachat d'une année redoublée conduit à l'exclusion de l'établissement de l'étudiant concerné. Cette décision est prise par le Directeur Général sur proposition du Conseil des Enseignants.

Chapitre 6 – Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires (DEFV)

Art. 39 - La délivrance du DEJV est conditionnée, en fin de cinquième année, par la validation de toutes les unités d'enseignement et des 14 semaines de mises en situation professionnelle obligatoires. Ce diplôme est nécessaire à l'étudiant pour s'inscrire en année d'approfondissement. Toute unité d'enseignement et toute mise en situation professionnelle non acquise entraîne le redoublement de la cinquième année. Lorsqu'un étudiant redouble pour une ou plusieurs unités d'enseignement de l'un ou des deux secteurs de cinquième année (« animaux de compagnie & équidés », « animaux d'élevage & santé publique vétérinaire »), il redouble son année pour la totalité du ou des secteurs concernés.

Le jury de validation propose au Conseil des Enseignants l'attribution du DEJV aux étudiants ayant satisfait toutes les conditions nécessaires à la diplomation. La liste des étudiants à diplômer est validée par le Conseil des Enseignants.

Chapitre 7 – Thèse en vue de l'obtention du diplôme d'état de docteur vétérinaire

Art. 40 - Selon l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, les étudiants des écoles nationales vétérinaires soutiennent, à compter du début du semestre douze des études vétérinaires, et au plus tard le 31 décembre de l'année civile correspondant à ce semestre douze, une thèse d'exercice en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. La thèse en vue de l'obtention de ce diplôme d'Etat est délivrée par l'université de Nantes pour les étudiants issus de Oniris. Ainsi, pour pouvoir soutenir sa thèse de doctorat en médecine vétérinaire, un étudiant doit :

- être inscrit à Oniris et à l'université de Nantes ;
- avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement et des stages obligatoires du tronc commun de la formation initiale ;
- avoir obtenu le permis d'imprimer suffisamment tôt pour permettre cette soutenance.

Dans le cas particulier d'un étudiant inscrit dans un diplôme national d'internat des ENV, cette soutenance doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre de l'année civile correspondant au semestre douze de son année d'approfondissement.

Le sujet de la thèse, choisi par le candidat, est déposé auprès du directeur de Oniris et est soumis à son approbation. Le dépôt d'un sujet de thèse et son approbation doivent se faire au plus tard avant la validation du semestre onze des études vétérinaires.

Le directeur de Oniris désigne le directeur de thèse parmi les enseignants-chercheurs en activité, associés ou émérites d'une ENV. La fonction de directeur de thèse peut également être confiée à un ingénieur de recherche de l'établissement titulaire du diplôme national de doctorat ou du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire (praticien hospitalier). Cette fonction peut être exceptionnellement, dans les mêmes conditions, confiée à un enseignant-chercheur extérieur à l'école, ou à un directeur de recherche, ou à un chargé de recherche.

La thèse donne lieu à la rédaction individuelle d'un manuscrit sous la conduite du directeur de thèse.

Le président de l'université autorise la soutenance de thèse, après avis du directeur de Oniris, sur proposition du directeur de thèse.

La thèse est soutenue devant un jury désigné, sur proposition du directeur de Oniris, par le président de l'université. Ce jury qui comprend trois à cinq membres, comportant au moins un enseignant-chercheur issu de l'école nationale vétérinaire de l'étudiant, est ainsi constitué :

- du président, choisi soit parmi les professeurs des universités, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une unité de formation et de recherche de médecine, ou de pharmacie, ou d'odontologie de l'Université de Nantes, soit parmi les professeurs de l'enseignement

supérieur agricole, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une école nationale vétérinaire,

- d'un à trois membres, choisis parmi les enseignants-chercheurs, les ingénieurs de recherche titulaires du diplôme national de doctorat ou du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, ou les directeurs de recherche et les chargés de recherche,

- du directeur de thèse.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées au jury par le président sans voix délibérative. Les professeurs émérites ou les maîtres de conférences émérites peuvent présider le jury de thèse. Les professeurs émérites ou associés et les maîtres de conférences émérites ou associés peuvent être membres du jury.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de Oniris si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. La soutenance peut s'effectuer par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du jury et de l'étudiant et leur participation effective. L'autorisation de soutenir à distance est donnée par le président d'université ou le directeur de Oniris, après accord du directeur de thèse. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit être garantie. A la suite de la soutenance, après délibération, le jury prononce, soit la validation de la soutenance, soit l'ajournement. Il peut le cas échéant demander des modifications à la thèse. Il précise alors le délai pour apporter ces modifications. Si les modifications ne sont pas apportées dans les délais prescrits, l'ajournement est prononcé par le président.

L'attestation de soutenance valant diplôme provisoire ainsi que le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire sont délivrés aux étudiants ayant validé le semestre douze des études vétérinaires et ayant soutenu leur thèse avec succès. Cette validation du semestre douze des études vétérinaires ne peut pas intervenir avant le 1er juin de l'année d'approfondissement.

En cas d'ajournement, la seconde inscription ne peut être prise qu'après obtention de l'autorisation de soutenir à nouveau la thèse.

Les étudiants d'Oniris ne sont plus considérés comme des élèves d'Oniris à compter du lendemain de la délivrance de l'attestation de soutenance valant diplôme d'Etat provisoire de docteur vétérinaire. En conséquence, en l'absence de délivrance de l'attestation de soutenance valant diplôme d'Etat provisoire de docteur vétérinaire avant le 31 décembre de l'année civile correspondant au semestre douze, ils ne sont plus considérés comme des élèves des écoles nationales vétérinaires françaises à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit ce semestre douze. Lorsqu'ils ne sont plus considérés comme des élèves des écoles nationales vétérinaires françaises, ils ne peuvent plus assister un vétérinaire dans les conditions prévues à l'article L.241-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Chapitre 8 – Supplément au diplôme

Art. 41 - Le supplément au diplôme (SD) est un document joint à un diplôme d'études supérieures qui vise à améliorer la "transparence" internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. C'est un outil flexible, non normatif, destiné à économiser du temps, de l'argent et du travail. Il peut être adapté aux besoins locaux. Le supplément au diplôme est délivré par les établissements nationaux.

Le supplément au diplôme se compose de huit parties (informations sur le titulaire du diplôme, informations sur le diplôme, informations sur le niveau de qualification, informations sur le contenu et les résultats obtenus, informations sur la fonction de la qualification, informations complémentaires, certification du supplément, informations sur le système national d'enseignement supérieur). Toutes les informations requises dans les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée. Les institutions doivent appliquer au supplément au diplôme les mêmes procédures d'authentification que pour le diplôme lui-même.

Une description du système national d'enseignement supérieur au sein duquel la personne mentionnée sur le titre de qualification original a obtenu son diplôme doit être jointe au supplément au diplôme.

Chapitre 9 – Césure

Art. 42 - Un étudiant inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, peut demander une suspension temporaire de sa formation (période dite de césure). Compte tenu de l'organisation de la formation initiale, cette période de césure, d'une durée maximale représentant une année universitaire, débutera obligatoirement en même temps que le calendrier universitaire de l'année correspondante.

La césure ne se substitue en aucun cas aux voies d'acquisition usuelles des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme de la formation. L'étudiant doit maintenir un lien constant avec le service des formations en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

Elle ne donne aucun droit à bourse, l'étudiant s'acquiesce de la CVEC et des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La césure peut prendre l'une des formes suivantes :

1° dite césure libre : Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit (Les droits et obligations de l'étudiant-e relèvent alors de l'établissement proposant cette autre formation) ou un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ou un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Aucun stage sous convention de l'établissement ne peut être réalisé dans cette modalité.

Elle comprend :

- L'inscription et le suivi administratif de l'étudiant-e avec l'établissement du « contrat de césure » ;
- L'instruction par la Direction des Etudes du suivi auprès des instances de l'établissement ;

2° dite césure 100% stages : Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage qui comprend :

- L'inscription et le suivi administratif de l'étudiant-e avec l'établissement du « contrat de césure » ;
- La nomination d'un enseignant-chercheur référent qui accompagnera l'étudiant-e dans le suivi des stages ;
- Le conventionnement et l'assurance de l'étudiant-e durant le-les stages prévus dans le projet de césure ;
- L'instruction par la Direction des Etudes du suivi auprès des instances de l'établissement ;

3° dite césure tutorée qui comprend :

- La mention de l'obtention de ce certificat sur le supplément au diplôme de l'étudiant avec le programme des enseignements suivis et les différents stages réalisés ;
- La nomination d'un enseignant-chercheur référent qui accompagnera l'étudiant-e dans la rédaction, correction du-des rapports d'activités, dans la réalisation d'entretiens de suivi du projet ;
- Un programme de 200h de volume pédagogique dont 50h de formation en présentiel ou distanciel à proposer par l'étudiant dans son projet de césure. Les thématiques seront notamment dédiées à la gestion de projets, l'ouverture à l'international (langue anglaise, interculturalité, les problématiques internationales portant sur les questions d'alimentation, de production agro-alimentaire et de liens avec la santé publique, l'environnement ...) ;
- L'inscription et le suivi administratif de l'étudiant-e avec l'établissement du « contrat de césure » pour le certificat de césure tutorée d'Oniris ;
- Le conventionnement et l'assurance de l'étudiant-e durant le-les stages prévus dans le projet de césure.
- L'instruction par la Direction des Etudes du suivi auprès des instances de l'établissement ;

Demande d'un projet de césure

La demande de césure doit être formulée par l'étudiant auprès de la Direction des Etudes par le dépôt d'un dossier, rédigé, de « projet de césure », mentionnant : le choix de la modalité de césure, le projet envisagé (ses étapes, les partenaires, les apports pour l'étudiant, le plan de financement et en annexe tout document instruisant le projet), un Curriculum vitae. Le dossier numérique doit être déposé au 31 janvier à minuit, délai de rigueur, de l'année universitaire précédant le projet de césure, auprès de contact.deve@oniris-nantes.fr, préciser dans objet du mail : ING ou VET – projet césure – Nom.

Il sera instruit par une Commission de césure pour être envoyé (au moins une semaine avant la tenue du Conseil) pour validation au Conseil des Enseignants (CE), se tenant courant du printemps de l'année universitaire précédant celle de césure envisagée.

L'étudiant-e doit avoir validé tous les enseignements de-des semestres précédents l'année de césure au moment de la présentation au conseil des enseignants de son projet. En cas d'accord favorable du CE à la césure mais de non validation d'une ou de plusieurs UE du second semestre en première session, l'étudiant s'engage à se présenter à la session 2 selon le calendrier fixé, y compris, si le départ en césure doit être retardé. En cas de non validation récurrente, l'étudiant-e suivra à son retour de césure le calendrier universitaire en vigueur pour les sessions d'évaluation pour la promotion qu'il rejoint.

Commission de césure

Elle est composée de

- Deux représentants des étudiants pour chacune des 2 formations initiales Ingénieur et Vétérinaire ;
- Les Directeurs des formations ;
- La Directrice de la Scolarité et de la Vie Etudiante ;
- Les responsables des 2 services des formations ;
- Un membre du pôle carrière et entreprises.

Elle donnera un avis éclairé sur la qualité du dossier, la cohérence et la faisabilité du projet. Cet avis sera transmis au conseil des enseignants. Elle est activée à la demande de la Direction des Etudes en fonction des candidatures reçues.

Accord de la césure – contrat de césure

Lorsque le directeur de l'établissement, après avis du conseil des enseignants, donne son accord à la demande de césure, la Direction des Etudes, l'étudiant - et l'enseignant-chercheur référent si certificat de césure - constituent et signent le « contrat de césure » qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Les modalités de réintégration pour effectuer l'année suivante celle qui a été validée avant la suspension de la formation.

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique si certificat de césure tutorée, les attendus de l'établissement vis-à-vis de l'étudiant

3° Les modalités de validation de la période de césure : rendus pédagogiques attendus.

En cas de refus d'une année de césure par l'établissement, motivé par écrit, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès du directeur par écrit dans un délai de deux mois après réception de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative.

Fin de la période de césure – ré-intégration dans la formation

L'étudiant-e s'engage à rejoindre l'année de sa formation selon le calendrier universitaire en vigueur. Il-elle rattrapera en cas de besoins les UE non validées selon les conditions mentionnées précédemment.

Les éléments synthétiques du bilan de la césure seront transmis par l'étudiant à la direction des études avant le 15 septembre, délai de rigueur, pour une information de la commission de césure et lors de la tenue du conseil des enseignants de rentrée.

Chapitre 10 – Mutations entre écoles nationales vétérinaires

Art. 43 - Tout étudiant régulièrement inscrit dans une école nationale vétérinaire afin de suivre son cursus de formation initiale **doit effectuer l'intégralité de son cursus dans cette école d'affectation post-concours** sauf :

- lors d'une **mobilité académique à l'étranger** à tout moment pendant le cursus (en restant inscrit dans l'ENV d'origine), ou lors d'une **mobilité entre écoles nationales vétérinaires** à

l'occasion de la 6^{ème} année dans le cadre de l'approfondissement (l'étudiant est alors inscrit dans l'ENV organisant l'enseignement de 6^{ème} année) ;

- lors d'une **dérogation, validée en conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires** (CDENV), autorisant l'étudiant à changer d'ENV en cours de cursus (**mutation**).

Art. 44 - La demande de mutation doit comporter *a minima* une **lettre de motivation** expliquant précisément le motif de la demande de dérogation, ainsi que **toute pièce justificative jugée nécessaire par le demandeur** permettant au CDENV d'apprécier le caractère légitime et indispensable de cette demande de mutation. La motivation de la demande ne peut être que de nature médicale, familiale ou financière. Cependant, aucune de ces trois catégories de motif n'implique une mutation de droit, et l'appréciation du CDENV reste souveraine.

Art. 45 - La demande de mutation **ne peut être formulée qu'au cours de la deuxième année d'inscription en études vétérinaires** (VET2 pour une voie d'entrée post-bac, VET3 pour toutes les autres voies d'entrée) pour une mutation effective, si acceptée, en début de troisième année d'inscription en formation initiale (respectivement VET3 ou VET4). Dans des circonstances exceptionnelles, **relevant d'un cas de force majeure (qui peut être défini comme un événement imprévisible, insurmontable et échappant au contrôle des personnes concernées)**, la demande de mutation peut éventuellement être introduite en fin de première année d'inscription dans le cursus de formation initiale pour examen par le CDENV.

Art. 46 - Une demande de mutation **ne peut être formulée qu'une seule fois pendant la formation initiale vétérinaire**. Si la demande de mutation est refusée, il n'est pas possible, à dossier équivalent et situation identique, de la reformuler au cours d'années ultérieures.

Art. 47 - La procédure de mutation entre ENV est déclenchée chaque année et se déroule selon le calendrier suivant :

Etapes de la procédure	Délai
L'étudiant demande à être reçu par le directeur/la directrice des études de son école d'origine ou son représentant	Au plus tard le 10 mai
Le directeur/la directrice des études, ou son représentant, présente les principes de la procédure de mutation à l'étudiant	Durant le rendez-vous
L'étudiant adresse sa demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives, par courriel à la DEVE de son ENV d'affectation. Si le dossier est recevable, cette dernière accuse réception par courriel en confirmant le délai d'instruction de deux mois à compter de la date de clôture de dépôt des dossiers (soit le 15 août)	Entre le 1 ^{er} et le 15 juin
L'instruction de la demande de mutation et la décision d'y donner une suite favorable ou non sont du ressort du conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires, prévu à l'article R. 812-62 du Code rural et de la pêche maritime.	Juillet
La décision est notifiée à l'étudiant par la DGER, en qualité d'autorité de tutelle des ENV, par courrier signé, recommandé avec accusé de réception, dans le cadre du décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 <i>relatif aux exceptions au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture et de l'alimentation)</i> . Une copie de cette notification est envoyée par courriel à l'étudiant ainsi qu'à son école d'origine et sa potentielle école d'accueil.	Au plus tard le 15 août

Art. 48 - L'acceptation de la demande de mutation par le conseil des directeurs des ENV entraîne l'inscription de l'étudiant pour la suite de sa formation dans l'école demandée par celui-ci. L'application de cette décision est toutefois conditionnée à la **validation de l'intégralité des crédits ECTS des années de cursus antérieures à la mutation dans l'école d'origine.**

Art. 49 - Si la demande de mutation est acceptée, l'étudiant doit poursuivre son cursus dans les conditions de formation de son école d'accueil, **sans possibilité d'aménagements particuliers qui pourraient découler de différences de cursus entre les ENV.** Un accompagnement peut être mis en place par l'école d'accueil, avec mise à disposition de supports pédagogiques, pour compenser cette hétérogénéité de cursus. En revanche, les unités d'enseignements déjà suivies dans l'école d'origine et qui seraient dispensées dans l'année supérieure dans l'école d'accueil, ne peuvent pas être considérées comme validées. L'étudiant sera diplômé par son école d'accueil.

Chapitre 11 – Règlement intérieur et discipline

Art. 50 – Le règlement intérieur de l'établissement est applicable aux étudiants. Les étudiants sont réputés accepter l'ensemble de ce règlement dès leur admission dans leur établissement d'affectation. En cas de manquement ou de fraude, l'étudiant est passible de sanctions au même titre que les autres usagers de l'établissement.

Art. 51 – À moins d'une entente spéciale, Oniris est propriétaire du droit d'auteur sur toute œuvre produite ou réalisée par le Service des usages numériques d'Oniris et l'enseignant est propriétaire du droit d'auteur sur toute œuvre produite ou réalisée par ses soins.

Art. 52 – Le droit à l'image s'applique au sein d'Oniris, notamment lors des cours en présentiel ou en distanciel. Toute captation, enregistrement ou transfert d'image nécessite le consentement écrit de la personne concernée.



Campus Vétérinaire
101 Route de Gachet
CS 40706
44307 NANTES Cedex 3
02 40 68 77 77

www.oniris-nantes.fr

ONIRIS SUR LES RESEAUX

